

## Arrêt

n° 166 612 du 27 avril 2016  
dans l'affaire x/I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion chrétienne. Vous habitez à Kinshasa, commune de Ndjili, quartier 7, avec votre mère et votre frère. Après vos études, vous avez commencé à jouer au football et à travailler comme coiffeur dans votre quartier. Vous n'avez aucune appartenance à un parti politique ou à une quelconque association.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*Le 19 novembre 2014, vous avez été arrêté à votre domicile par des soldats. Ils disaient être à la recherche de votre frère, [M.P.G.]. Ce dernier faisait partie d'une bande de jeunes appelés les « kulunas*

» et était accusé d'avoir agressé le fils du colonel [K.]. Votre frère étant introuvable, les soldats vous ont arrêté à sa place en vous accusant de ses torts. Vous avez été emmené à la prison de Makala le jour même. Vous y avez été détenu jusqu'au 20 février 2015, date à laquelle vous vous êtes évadé. Votre évasion a été possible grâce à l'intervention de votre mère qui aurait tout organisé avec un soldat que vous appeleriez simplement « général ». À la suite de votre évasion, vous avez été emmené dans une maison où vous êtes resté cinq jours. Le 25 février 2015, vous avez quitté Kinshasa en bateau en direction de Brazzaville accompagné, du dénommé « général ». Vous avez voyagé à l'aide de documents d'emprunt au départ de l'aéroport de Brazzaville vers la Turquie. Vous avez quitté la Turquie après un mois pour rejoindre la Grèce où vous êtes resté six mois. Vous avez quitté la Grèce le 1er octobre 2015 pour continuer votre voyage vers la Belgique en passant par différents pays, à savoir la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne et finalement la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 03 novembre 2015. Vous avez tenté d'introduire votre demande auprès des autorités compétentes le jour-même mais, étant donné le nombre de personnes déjà présentes, vous avez du postposer l'introduction de votre demande à la date de 12 novembre 2015. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez la crainte suivante à l'appui de votre demande d'asile : en cas de retour au Congo, vous craignez être tué par les autorités du fait de votre évasion. Selon vous, tant que votre frère reste introuvable, vous allez mourir à sa place. Vous avez en effet été arrêté à la place de votre frère qui était accusé par les autorités de faire partie des « Kulunas » et d'avoir agressé, avec son groupe, l'enfant d'une autorité, le colonel [K.] (Cf. audition 17/12/2015, p.11).

Constatons dès lors, que les problèmes dont vous déclarez être victime au Congo relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

En premier lieu, dans la mesure où l'origine des problèmes rencontrés au Congo est liée à l'agression de l'enfant du colonel [K.] par votre frère et son groupe de « Kulunas », le Commissariat général est en droit de s'attendre à davantage de précisions au sujet de cette agression et au sujet de votre persécuteur, à savoir le colonel [K.]. En effet, vous déclarez que, deux semaines avant votre arrestation du 19 novembre 2014, vous aviez appris que votre frère avait agressé l'enfant du colonel [K.] et que, suite à cela, votre mère l'avait réprimandé (Cf. audition 17/12/2015, p.13). Or interrogé au sujet de cette agression, vous ne savez rien dire (Cf. audition 17/12/2015, p.6). Invité à donner le nom de l'enfant victime de l'agression, vous répondez ne pas savoir. Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi l'enfant avait été agressé, vous répondez sans aucune spontanéité « je pense, j'avais entendu comme si c'était à cause de l'argent ». Exhorté à en dire davantage, vous n'en dites pas plus. Il vous a également été demandé si vous vous étiez renseigné sur ce qu'était devenu l'enfant du colonel, ce à quoi vous répondez par la négative (Cf. audition 17/12/2015, p.6). Vous n'êtes pas plus précis concernant votre persécuteur. En effet, interrogé sur cette personne que vous dites craindre, vous ne savez rien dire d'autre que « c'est quelqu'un d'influent qui ne blague pas » (Cf. audition 17/12/2015, p.6). Dès lors, le Commissariat général considère, qu'il n'est nullement crédible que vous ne sachiez pas expliquer les raisons à la base de votre détention et encore moins crédible que vous ne vous soyez pas renseigné, d'autant plus qu'il s'est écoulé une période de deux semaines entre l'agression et votre arrestation (Cf. audition 17/12/2015, p.6+13), et qu'après votre évasion, vous avez été en contact avec votre mère (Cf. audition 17/12/2015, p.28).

*En second lieu, votre détention n'est pas établie au vu du caractère général, stéréotypé et peu spontané de vos propos à ce sujet, ne reflétant pas un sentiment de vécu propre à quelqu'un ayant été détenu pour la première fois de sa vie et ce, pendant une période de trois mois.*

*Tout d'abord, exhorté à expliquer de façon détaillée l'ensemble de votre détention qui a duré trois mois, vous répondez qu'il y avait beaucoup d'autres détenus lors de votre arrivée dans la cellule, que certains étaient plus âgés, que d'autres moins et que certains fumaient du chanvre. Vous partagez vos craintes vis-à-vis de leur dangerosité, vous parlez du bizutage que vous avez subi et expliquez votre rencontre avec un certain «[A.]». Vous relatez également devoir faire vos besoins à l'intérieur de la cellule et devoir effectuer des corvées qui consistaient à devoir aller nettoyer les toilettes des autorités plusieurs fois par semaine. Vous ajoutez que vous n'aviez pas pu manger ce que vous aviez reçu le premier jour en précisant que la nourriture se composait d'haricots bouillis à leur façon, que vous vous interrogiez sur ce qu'ils ajoutent dedans et que vous ne receviez les repas qu'une seule fois par jour. Vous terminez en ajoutant, de manière générale, que c'était très difficile, très triste, que vous n'étiez pas en pleine forme et que vous aviez tout perdu (Cf. audition 17/12/2015, p.20).*

*Invité à parler plus concrètement, parler de choses faites, vues, entendues, subies, en précisant que le but est de bien comprendre ce que vous aviez vécu durant l'ensemble de votre détention, vous déclarez uniquement que vous vous réveilliez le matin sans qu'on ne vous donne rien, qu'avec de l'argent il était possible d'acheter à manger via les policiers sans quoi il fallait attendre 18h pour recevoir à manger (Cf. audition 17/12/2015, p.21). Vous relatez sommairement que les détenus se bagarraient pour rien, que pour éviter les disputes et les possibles blessures auxquelles les policiers ne prenaient pas attention, vous obéissiez toujours aux ordres des prisonniers. Vous ajoutez laconiquement que, des jours, vous étiez assis à penser à votre vie, que chaque jour, vous étiez entrain de réfléchir au moment où les policiers viendront vous éliminer et que cela vous a traumatisé jusqu'au jour où on est venu vous faire évader (Cf. audition 17/12/2015, p.21).*

*Considérant vos propos afférents à votre détention de trois mois limités, il vous été demandé d'en dire plus sur votre quotidien en prison et de raconter comment se passait une journée type. Vous répondez laconiquement qu'après vous être réveillé vous priez, que pendant votre prière on venait vous importuner mais que vous ne réagissiez pas, qu'après avoir prié, vous étiez assis, qu'il y avait des prisonniers qui prenaient des cigarettes et d'autres du chanvre, que vous étiez assis en pensant, que vers 12h ceux qui avaient de l'argent le donnaient aux policiers pour avoir à manger, que ceux sans argent restaient affamés jusqu'à 18h, que c'est à cette heure là que vous receviez à manger et ensuite d'ajouter les considérations générales suivantes « de 13h à 17h , j'étais là parfois, souvent d'ailleurs, je pensais, et il y avait des bruits, c'était sale, sentait mauvais. Je n'avais pas de choix, et mes journées c'était vraiment, ça se passait très mal. » (Cf. audition 17/12/2015, p.21). Dans la mesure où vous êtes resté détenu pendant trois mois, le Commissariat général est en droit de s'attendre à davantage de détails.*

*De plus, encouragé à décrire des événements précis ou anecdotes que vous auriez vécus durant votre détention, vous vous contentez d'émettre des considérations générales qui ne s'apparentent en rien à des événements précis qui se seraient déroulés durant votre détention. En effet, vous rapportez que vous saviez qu'on finirait par vous tuer, ce qui vous a rendu débile, que vous ne réfléchissiez plus normalement, que vous attendiez votre mort étant donné les autres détenus qui avaient été emmenés et tués, que du fait des nombreuses choses qui se passaient, vous n'arriviez plus à retenir, que vous oubliez, que vous aviez l'impression d'être ailleurs car vous étiez tout le temps en train de réfléchir, tout le temps dans vos pensées. Vous répétez que de nombreux détenus ont été appelés et sans jamais rentrer, que vous attendiez votre mort, que cette affaire vous a rendu dépressif et que vous n'aviez plus le temps de vous occuper de quoique ce soit qui se passait là-bas en précisant, une nouvelle fois, que vous attendiez votre mort (Cf. audition 17/12/2015, p.22). Ces propos au sujet d'événements précis ou anecdotes que vous avez vécus, s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous.*

*Ensuite, vous n'avez pas donné d'avantage de précisions concernant vos codétenus. Invité à décrire les relations que vous aviez avec l'ensemble de vos codétenus, vous vous contentez de répondre « Les prisonniers, détenus avaient pas le temps de chercher à créer des relations dans ces conditions là. Presque tous ceux là étaient des déprimés, ils ne pouvaient pas raconter quelque chose. Moi je m'intéressais pas non plus à ça. » (Cf. audition 17/12/2015, p. 26). Invité à en dire davantage, vous déclarez uniquement « Chacun s'occupait de sa vie. Si tu as mangé, c'est bon, sinon personne*

s'occupe de toi. » (Cf. audition 17/12/2015, p. 26). Il vous a également été demandé à qui vous parliez dans votre cellule, ce à quoi vous répondez que vous étiez souvent avec [A.] (Cf. audition 17/12/2015, p. 27). À la question de savoir si vous parliez avec les autres détenus, excepté [A], vous répondez « Vite fait. C'est juste pour quand ils me demandaient de faire ceci ou cela. ». Dès lors, le Commissariat général constate que vous êtes resté extrêmement limité dans vos propos en ce qui concerne les relations que vous entreteniez avec les autres détenus de votre cellule, ceci d'autant plus que vous déclarez avoir été détenu avec 30 à 40 personnes durant trois mois (Cf. audition 17/12/2015, p. 27).

Enfin, le Commissariat général constate que vous vous contredisez au sujet des sorties que vous effectuez à l'extérieur de votre cellule. En effet, lorsqu'il vous a été demandé si vous sortez de votre cellule, vous avez répondu « oui pour aller nettoyer les toilettes » (Cf. audition 17/12/2015, p.22), ce que vous confirmez à deux reprises (Cf. audition 17/12/2015, p.23+25). Or, par la suite, vous déclarez sortir de votre cellule pour aller jouer football. Confronté au fait que vous vous étiez contredit, vous vous contentez de donner l'explication suivante « Non en fait j'avais oublié ! Parce que ces problèmes se sont passés il y a longtemps mais quand vous posez la question je me rappelle. » (cf. audition 17/12/2015, p.26). Cette contradiction finit de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations relatives à votre détention.

Ainsi, force est de constater que malgré les multiples questions qui vous ont été posées au sujet de votre détention, vos déclarations sont demeurées stéréotypées, générales et peu spontanées, ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu personnel qu'est en droit d'attendre le Commissariat général suite à une détention de trois mois. Vous n'avez dès lors pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de votre détention à la prison de Makala du 19 novembre 2014 au 20 février 2015.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que vous vous êtes montré imprécis au sujet de votre évasion, de telle sorte que celle-ci ne peut être tenue pour établie. Ainsi, il vous a été demandé de raconter, en détails, votre sortie de prison « minute par minute » et dire tout ce qu'il s'était passé entre la sortie de votre cellule et la sortie du bâtiment. Vous répondez sommairement que vous aviez entendu un soldat vous appeler par votre prénom, que vous aviez pris peur étant donné que les personnes ayant été appelées ne sont jamais revenues, que vous aviez pensé à la mort , qu'[A.] vous avais également transmis ses craintes sur votre sort, que le policier était venu vous prendre, que vous étiez sorti par la porte du bâtiment pour rejoindre le bureau des soldats, que vous aviez vu deux soldats, qu'ils vous ont fait entré dans un bureau et que vous aviez vu un soldat avec des grades (Cf. audition 17/12/2015, p.28). Vous précisez qu'il vous avait dit de vous calmer, que vous lui aviez demandé où vous alliez être emmené, qu'il avait tapé sur la table, que vous aviez pris peur, que vous aviez été menotté et cagoulé, qu'à 21h on vous avait fait sortir et monter dans un véhicule garé sur le parking et que vous étiez parti (Cf. audition 17/12/2015, p.28). À la question de savoir si vous aviez d'autres choses à dire au sujet de votre évasion, si vous vouliez ajouter des choses vous ayant marqués, vous déclarez ne rien avoir vu d'autre. Il vous a alors été demandé si vous aviez croisé des personnes lors de votre sortie de cellule, si des gardes se seraient demandés ce que vous alliez faire lorsque vous étiez emmené par les soldats, ce à quoi vous répondez par la négative (Cf. audition 17/12/2015, p.28). De plus, le Commissariat général remarque qu'il n'est pas plausible que votre mère ait pu organiser votre voyage et vous aider à vous évader alors que vous aviez déclaré ne jamais avoir pris de contact avec votre famille lors de votre détention (Cf. audition 17/12/2015, p.27). Dès lors, ces déclarations afférentes à votre évasion renforcent le manque de crédibilité qui avait été constaté au sujet de votre détention.

En troisième lieu, s'agissant des conditions dans lesquelles vous dites avoir fui votre pays, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous avez quitté le Congo dans les circonstances que vous avez décrites. Certes vous déclarez que c'est votre mère qui s'est occupée de l'organisation de votre voyage, mais vous ignorez comment cela a été organisé concrètement ni combien cela a coûté (Cf. audition 17/12/2015, p.8). Vous justifiez cela par le fait que vous étiez en prison et pas informé. Une nouvelle fois interrogé à ce sujet, vous déclarez uniquement savoir que votre passeur vous a relaté des propos de votre mère, à savoir qu'elle vous aime beaucoup et qu'elle a tout fait pour que vous quittez le pays car si vous y restiez vous alliez être tué (Cf. audition 17/12/2015, p.8). Invité à expliquer pourquoi vous n'aviez pas demandé, à votre mère, d'information au sujet de votre voyage, vous déclarez ne pas l'avoir revue entre votre évasion et le jour de votre départ du Congo.

Cependant, par la suite vous déclarez avoir pu prendre contact avec votre mère et discuter ensemble au téléphone (Cf. audition 17/12/2015, p.28). De même, vous avez déclaré que votre mère était passée par un monsieur, un certain « général », mais vous n'avez pas pu donner quelque indication supplémentaire le concernant, d'autant plus que c'est avec cette personne que vous avez passé les jours qui ont suivi

*vos évasions et avec qui vous avez voyagé jusqu'en Turquie (Cf. audition 17/12/2015, p.8). Ces méconnaissances continuent de porter atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*En quatrième lieu, le Commissariat général considère que votre inertie pour vous renseigner au sujet de votre situation n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui dit avoir des craintes d'être tué. En effet, alors que vous déclarez avoir quitté votre pays car vous étiez en danger de mort (Cf. audition 17/12/2015, p.11), force est de constater que, depuis le mois de juillet 2015, vous n'avez plus pris de contacts avec qui que ce soit dans votre pays d'origine (Cf. audition 17/12/2015, p.11+29). Vous vous justifiez en disant avoir perdu le numéro de votre mère et ne pas savoir comment le ravoir (Cf. audition 17/12/2015, p.10). Interrogé quant à la possibilité d'utiliser les réseaux sociaux afin d'obtenir un autre moyen de contact, vous vous contentez de répondre « non moi en fait je n'aime pas les réseaux sociaux » (Cf. audition 17/12/2015, p.10). Dès lors, le Commissariat général considère qu'un tel comportement est incompatible avec une crainte telle que vous l'avez décrite.*

*Alors que la question vous a été posée, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (Cf. audition 17/12/2015, p.30).*

*En conclusion, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 septembre 1980 »], de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la Convention de Genève de 1951 en son article 1.A. » (requête, pages 2-3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 14).

#### **4. Observation liminaire**

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante ne développe aucun moyen permettant de répondre au motif de la décision attaquée relatif à l'absence de lien entre les faits invoqués et l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). En effet, la requête se limite à invoquer la nécessité d'examiner la demande de protection internationale « dans le cadre déterminé des personnes persécutées en raison de leurs opinions politiques » (requête, page 13), sans expliquer en quoi cette catégorie s'appliquerait au requérant.

En tout état de cause, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que l'élément central

du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits allégués et, partant, de la crainte ou du risque réel allégué.

##### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de lien entre les faits invoqués et l'un des critères de la Convention de Genève, de l'absence de crédibilité de ses déclarations concernant les faits à l'origine de sa détention, la détention en elle-même et son évasion, ainsi qu'en raison de l'incompatibilité entre l'absence de démarche, dans son chef, afin de s'informer de sa situation actuelle et les craintes invoquées.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère inconsistant des déclarations de la partie requérante en ce qui concerne les faits à l'origine de sa détention, cette détention ainsi que sa situation actuelle, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle

ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, concernant l'ignorance affichée par le requérant des faits à l'origine de ses problèmes au pays – à savoir l'agression de l'enfant d'un colonel par la bande de kulunas à laquelle son frère appartient – la requête reprend les déclarations du requérant lors de son audition, dont il ressort selon elle que « ce n'est qu'après que l'écho leur est parvenu à sa mère et lui, qu'ils ont su que son frère s'est attaqué, cette fois-là au fils d'un colonel tristement réputé ; ce qui a poussé sa mère à lui crier dessus, sachant de quoi était capable le Colonel » (requête, page 4). La requête rappelle également le choix de vie opposé du requérant et de son frère, et le fait que le requérant « ne s'est jamais trouvé en leur compagnie » ou encore que son frère ne répondait pas à d'éventuelles questions de sa part (*ibidem*). Elle souligne « que le requérant n'avait aucun intérêt à demander à sa mère de se renseigner sur le colonel, et même sur l'agression, puisqu'il avait déjà été jeté en prison, et s'était évadé » et ajoute : « le requérant savait bien que la vague d'arrestations de ces bandes de criminels, jouait contre lui » (*ibidem*). Elle conclut que : « le requérant ne pouvait savoir ce qui s'était passé par rapport à l'agression, et encore moins être prolix au sujet de son persécuteur » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, il ressort des déclarations du requérant lors de son audition qu'il a appris l'agression sur l'enfant d'une autorité par le groupe de kulunas dont son frère faisait partie environ deux semaines avant son arrestation alléguée (rapport d'audition du 17 décembre 2015, page 6 ; pièce n° 7 du dossier administratif). Le requérant explique que cette période coïncidait avec l'arrestation et l'exécution de kulunas (*ibidem*, pages 5, 13), et la requête souligne qu'il avait conscience du fait que ces arrestations « jouaient contre lui » (requête, page 4). Or, si la partie requérante tente de justifier l'impossibilité pour le requérant d'obtenir des informations par son frère, elle n'apporte aucun élément permettant d'expliquer que le requérant et sa mère n'aient tenté aucune autre démarche afin de s'informer sur les tenants et aboutissants de cette affaire pendant les deux semaines suivantes ; dès lors, dans ces circonstances, au vu des risques de représailles dont le requérant était conscient, le Conseil considère l'ignorance du requérant au sujet de cette agression comme étant incompréhensible et invraisemblable.

5.6.2 En ce qui concerne la détention alléguée, la requête affirme que : « le requérant a, à plusieurs reprises, donné des exemples précis, démontrant à suffisance son réel vécu en détention dans une prison congolaise » (requête, page 7).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'est cantonné lors de son audition à une description très abstraite de son vécu en détention concernant notamment son quotidien et ses contacts avec ses co-détenus, et ce malgré de nombreuses demandes de l'officier de protection afin qu'il fournisse des détails concrets (rapport d'audition du 17 décembre 2015, pages 20 à 22 ; pièce n° 7 du dossier administratif). Eu égard au fait que le requérant déclare être resté trois mois dans cette prison, le Conseil considère les indications données lors de son audition comme insuffisantes à établir la réalité de sa détention ; partant, en s'y référant, la requête n'apporte aucun élément permettant de modifier ce constat. Les déclarations du requérant selon lesquelles « [...] il y a eu tellement de choses qui se passaient, je n'arrivais plus à retenir, j'oubliais, il y avait des situations anormales mais qui étaient devenues comme normales. Après tu as essayé et tu vois ce qui se passe, mes pensées ne sont pas là. J'avais l'impression comme si j'étais ailleurs, parce que j'étais tout le temps en train de réfléchir, dans mes pensées » (*ibidem*, page 22) ne sont pas de nature à permettre une autre analyse, à défaut pour la partie requérante d'étayer son vécu carcéral d'éléments suffisamment consistants et concrets, *quod non* en l'espèce.

5.6.3 Quant à l'absence de toute démarche afin de s'informer des suites de sa situation au pays, la requête n'y apporte aucun début d'éclaircissement, se contentant de reprocher à la partie adverse d'« ignorer la situation au Congo en cas de détention et d'incarcération à la prison de makala » (requête, page 10), argument peu pertinent dès lors que la décision épingle l'inertie du requérant à prendre des contacts avec son pays d'origine à partir du mois de juillet 2015, soit plusieurs mois après son départ de ce pays (décision du 10 février 2016, page 3 ; pièce n° 5 du dossier administratif).

Ici encore, le Conseil constate que le motif de la décision est fidèle aux déclarations du requérant lors de son audition, lesquelles témoignent d'un laconisme peu compréhensible au vu des circonstances et des enjeux en présence (rapport d'audition du 17 décembre 2015, pages 5, 10, 11, 29 ; pièce n° 7 du dossier administratif).

5.7 Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

5.8 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.9 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent, ainsi, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution.

5.10 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 En l'espèce, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD